

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2021 / 12 / 06

OBJET : Voirie rurale de la « COMBE DES FAXILLIERES » :

- **Limitation de la vitesse à 50 KM / H**
- **Interdiction de dépassement.**

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

CONSIDERANT le danger représenté, sur cette voirie rurale, par :

- L'importance du trafic automobile,
- L'importance de la fréquentation par des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules, circulant sur la voirie rurale au lieu - dit « COMBE DES FAXILLIERES », hors agglomération, est limitée à 50 KM / H, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre les points suivants :

LONGITUDE : 1.4403.52 / LATITUDE : 44.405537

et

LONGITUDE : 1.445386 / LATITUDE : 44.406897.

ARTICLE 2 : Une interdiction de dépassement applicable à tous types de véhicules est instaurée dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les points suivants :

LONGITUDE : 1.4403.52 / LATITUDE : 44.405537

et

LONGITUDE : 1.445386 / LATITUDE : 44.406897.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci – dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT,
- Affiché sous les panneaux de signalisation réglementaire durant une période de deux mois.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Lot.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 22 DECEMBRE 2021.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.